

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0155 du 6 juillet 2013 page
texte n° 37

DECRET

Décret n° 2013-588 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat

NOR: RDFF1314383D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

Objet : accès au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C. Ce dernier échelon remplace l'échelon spécial qui, pour certains corps, n'était accessible qu'aux agents inscrits sur un tableau d'avancement. Dorénavant, le dernier échelon de la catégorie C est accessible à l'ancienneté, après une durée moyenne et une durée minimale du temps passé dans le 7e échelon respectivement fixées à quatre et trois ans.

Références : le présent décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 67-91 du 20 janvier 1967](#) modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le [décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le [décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005](#) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012](#) portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 30 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

► Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Article 1

L'article 1er du décret du 29 septembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « sept échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « huit échelons » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
8e échelon		

7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois

2° Le III est supprimé.

Article 3

A l'article 3 bis du même décret, les mots : «et du III » sont supprimés.

► Chapitre II : Dispositions modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B

Article 4

Le tableau figurant au I de l'article 13 du décret du 20 juin 1967 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS DES GÉOMÈTRES	
	Technicien géomètre Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de 18 mois
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon :		
— après un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
— après un an	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	5e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
— après un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

Article 5

Le tableau figurant au I de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an et huit mois	9e échelon	Sans ancienneté
— avant un an et huit mois	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
— à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise plus un an
2e échelon :		
— à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise plus un an
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

Article 6

Le tableau figurant au II de l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION
----------------------------	--

de la catégorie C	de catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6e échelon :		
— à partir d'un an six mois	10e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	9e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an huit mois	8e échelon	Sans ancienneté
— avant un an huit mois	7e échelon	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
— à partir de deux an	7e échelon	Sans ancienneté
— avant deux ans	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
— à partir d'un an	6e échelon	Sans ancienneté
— avant un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 7

Le tableau figurant au I de l'article 14 du décret du 28 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT de service social	
	Assistant de service social Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

6e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
— à partir de deux ans	6e échelon	Sans ancienneté
— avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	Sans ancienneté
— avant un an	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

► Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 8

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades classés dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

